

CONDITIONS GENERALES DE LOCATION

PREAMBULE

- Les présentes conditions générales ont pour objet de définir les modalités d'exécution du contrat de location de matériel de levage avec opérateur conclu entre le LOUEUR et le LOCATAIRE. Elles s'appliquent à tout contrat de location de matériel de levage avec opérateur conclu entre le LOUEUR et le LOCATAIRE, qui reconnaît en avoir pris connaissance et les accepte, sans aucune réserve.
- Les parties conviennent que tous autres documents émanant du LOCATAIRE, notamment ses conditions générales d'achat ne sont jamais opposables au LOUEUR.
- Le LOUEUR se réserve la possibilité de compléter les présentes conditions générales par des conditions particulières qui prévaudront en cas de conflit.
- Lorsque le LOCATAIRE n'est pas l'utilisateur du matériel loué, il s'engage à les transmettre à l'utilisateur du matériel. Le LOCATAIRE et l'utilisateur sont solidairement responsables de l'exécution des présentes.

ARTICLE 1 - NATURE DU CONTRAT

Toute commande passée par le LOCATAIRE constitue un contrat de louage de chose au sens des articles 1709 et 1713s du Code civil.

ARTICLE 2 - COMMANDE

Lors de la commande, le LOCATAIRE doit communiquer les caractéristiques et les capacités du matériel souhaité. Toute commande du matériel choisi doit être adressée par le LOCATAIRE au LOUEUR par écrit (courrier, télécopie, courrier électronique). L'absence de commande écrite dégage le LOUEUR de toute responsabilité en cas d'absence, de retard de mise à disposition ou d'inadéquation du matériel. Tout report, annulation ou modification de commande doit être transmis au LOUEUR également par écrit pour acceptation de ce dernier. En cas de report de commande par le LOCATAIRE, tous les frais déjà engagés préalablement lui seront facturés par le LOUEUR. En cas d'annulation de commande par le LOCATAIRE, une indemnité forfaitaire d'un montant au moins égal à la moitié du prix de la location sera due au LOUEUR.

ARTICLE 3 - MISE A DISPOSITION DU MATERIEL

Le matériel est mis à disposition du LOCATAIRE dans les locaux du LOUEUR ou dans tout autre endroit expressément précisé dans la commande. La mise à disposition se termine par la restitution du matériel dans les locaux du LOUEUR ou dans tout autre endroit expressément précisé dans la commande. Le LOUEUR ne peut être tenu responsable des éventuels retards de mise à disposition dus à toute autre raison indépendante de sa volonté, notamment intempérie, modification de réglementation, retard dans les transports ou les retours des locations précédentes, force majeure, grève, et de leurs conséquences à l'égard du LOCATAIRE et/ou des tiers, et ne sera ainsi redevable d'aucune indemnité à ce titre. Le LOCATAIRE a l'obligation de signer la réception du matériel dès sa mise à disposition. Le matériel mis à disposition du LOCATAIRE est réceptionné par lui sans réserve est réputé en bon état de marche, de présentation, d'entretien et posséder les caractéristiques demandées par le LOCATAIRE. Le LOUEUR s'engage à communiquer les rapports de contrôles périodiques sur demande du LOCATAIRE.

ARTICLE 4 - UTILISATION DU MATERIEL

Le LOCATAIRE s'engage à utiliser le matériel « en bon père de famille » conformément à sa destination et à la réglementation en vigueur et à le restituer dans l'état où il l'a reçu lors de sa mise à disposition, sous réserve de l'usure normale liée à son utilisation. Il s'engage à respecter l'usage pour lequel le matériel aura été loué et à ne pas le faire travailler au-delà de ses capacités. Le LOCATAIRE s'interdit d'utiliser le matériel loué en vue de procéder au levage de personnes, sauf si ce dernier est spécifiquement destiné à cet usage.

Le LOCATAIRE s'interdit de sous-louer ou de prêter le matériel loué sans l'autorisation expresse et écrite du LOUEUR.

Le LOCATAIRE est seul responsable de l'utilisation et de la mise en œuvre de ces accessoires et matériels (tels qu'élingues, crochets, poulies, sangles, tire forts, ...) ainsi que de ceux fournis par le LOUEUR.

Le LOCATAIRE s'engage à respecter la réglementation en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité liée à la location. En particulier, le LOCATAIRE a l'obligation d'intégrer les mesures de prévention spécifiques au matériel dans le Plan de Prévention (PdP) ou le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS).

Le LOCATAIRE prendra toutes mesures nécessaires à assurer le respect des règles en matière d'environnement.

Le LOCATAIRE déterminera sous sa seule responsabilité l'emplacement où il fera travailler le matériel loué ainsi que les trajets à travers le chantier pour parvenir au lieu d'intervention puis pour en repartir. Le LOCATAIRE procédera notamment au contrôle préalable des sols et des sous-sols (pression, état, résistance, composition, ...) dont il reste le seul responsable.

Préalablement à l'utilisation du matériel, le LOCATAIRE doit prendre les mesures nécessaires pour que celle-ci s'effectue en toute sécurité dans la zone d'installation et d'opération de l'engin et plus particulièrement procéder au débranchement des lignes électriques et à la signalisation des canalisations et des éléments pouvant créer un risque.

Le LOCATAIRE devra assurer la présence permanente d'un chef de manœuvre dès l'arrivée du matériel sur le lieu d'utilisation jusqu'à son départ.

ARTICLE 5 - IMMOBILISATION

Si, au cours de la location et quelle qu'en soit la cause, le matériel subit des dommages nécessitant des réparations, la location sera prolongée de la durée d'immobilisation du matériel jusqu'à complète réparation. Dans ce cas, l'indemnité d'immobilisation du LOUEUR par le LOCATAIRE sera calculée sur la base du prix de la location convenu minoré de trente pour cent. En cas d'impossibilité pour le LOCATAIRE d'utiliser le matériel loué pour des raisons climatiques dûment reconnues par un organisme officiel ou professionnel, le LOCATAIRE bénéficiera, à compter de la deuxième journée d'immobilisation, d'une minoration de trente pour cent sur le prix de la location au prorata de la période d'immobilisation du matériel due aux intempéries.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE

RESPONSABILITE DU LOCATAIRE

6.1.1 A compter de la mise à disposition du matériel et de ses accessoires, la garde matérielle et juridique est transférée au LOCATAIRE, qui en supporte tous les risques.

6.1.2 Pendant toute la journée de location, le LOCATAIRE est responsable de tous les dommages corporels, matériels et immatériels, tant à l'égard du LOUEUR que des tiers.

6.1.3 Par convention expresse, le personnel de conduite mis à disposition du LOCATAIRE avec le matériel loué est placé sous l'autorité effective du LOCATAIRE qui a la maîtrise complète des opérations et auquel est transféré le lien de subordination. Ce dernier acquiert, dès la mise à disposition du matériel, la qualité de commettant du personnel de conduite.

RESPONSABILITE DU LOUEUR

6.1.4 La responsabilité du LOUEUR ne peut être engagée que pour des dommages résultant d'un vice caché du matériel loué. L'exécution par le personnel de conduite d'instructions ou d'un travail donné par le LOCATAIRE ou son préposé, ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du LOUEUR.

6.1.5 La responsabilité du LOUEUR ne pourra valablement être engagée qu'à la condition que le dommage et les circonstances à l'origine de sa survenance soit mentionné sur le bulletin de location et soient confirmés par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au LOUEUR au plus tard dans un délai de 48 heures à compter de la survenance du dommage.

6.1.6 Par convention expresse, la responsabilité du LOUEUR, toutes causes confondues, est limitée au montant de 150.000 €. La réparation des dommages de toutes natures sera en conséquence strictement limitée à ce montant, le LOCATAIRE et ses assureurs renonçant à tout recours contre le LOUEUR et ses assureurs au-delà de ce plafond.

ARTICLE 7 - PRESCRIPTION

Les actions en responsabilité contractuelle du LOUEUR à l'encontre du LOCATAIRE et réciproquement se prescrivent dans le délai d'une année à compter de la date de survenance du dommage.

ARTICLE 8 - ASSURANCES

Le LOCATAIRE reconnaît avoir souscrit, auprès d'une ou plusieurs Compagnie(s) notoirement solvable(s) une police d'assurance garantissant la responsabilité civile qu'il peut encourir du fait de ses activités professionnelles et de sa qualité de LOCATAIRE, et couvrant notamment le bien manutentionné, ainsi que le matériel loué.

Le LOCATAIRE s'engage à en attester la souscription et le paiement des primes à première demande du LOUEUR.

ARTICLE 9 - RESILIATION DU CONTRAT DE LOCATION

Le LOUEUR a la possibilité de résilier sans préavis la location dans le cas d'une utilisation du matériel non conforme à la commande ou contraire aux règles de sécurité en cas de non respect de l'obligation d'assurance du LOCATAIRE.

Le LOUEUR aura, par ailleurs, la faculté de résilier le contrat de location sans préavis, en cas d'inexécution par le LOCATAIRE de ses obligations au titre du contrat de location, à l'issue d'un délai de huit jours calendaires à compter de l'envoi d'une mise en demeure d'y remédier avec accusé de réception restée sans effet. La location sera résiliée de plein droit en cas de cessation d'activité du LOCATAIRE pour quelque cause que ce soit. En cas de résiliation du contrat pour quelque cause que soit, le LOCATAIRE devra restituer immédiatement le matériel au LOUEUR et s'acquitter de soixante dix pour cent du prix prévu pour la location.

ARTICLE 10 - PRIX DE LA LOCATION

Les prix de location comprennent : le matériel, le carburant, le lubrifiant, l'entretien normal du matériel, le personnel de conduite, mais ne comprennent pas les frais supplémentaires de quelque nature qu'ils soient (*tels que demande d'autorisation, frais de balisage, ...*) qui restent à la charge du LOCATAIRE.

ARTICLE 11 - PAIEMENT

Les conditions de paiement sont celles indiquées sur le bon de location. En l'absence de stipulations particulières, les délais de paiement sont de 30 jours à compter de la date d'émission de la facture (art. L. 441 du Code de Commerce). En cas de non respect de ces délais de paiement, le LOCATAIRE sera redevable de plein droit, d'un intérêt de retard égal à deux fois le taux d'intérêt légal en vigueur. Le non-paiement d'une facture à échéance prévue rendra immédiatement exigible toute autre créance non échue.

ARTICLE 12 - DROIT APPLICABLE – LITIGES

Tout contrat de location est soumis au droit français.

En cas de litige ou de contestation, à défaut de règlement amiable auquel les parties s'efforceront de parvenir au préalable, la juridiction du lieu du siège social du LOUEUR sera seule compétente, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

DEFINITIONS

Envoi : la quantité de marchandises, emballage et support de charge compris, mise effectivement au même moment, à la disposition d'un transporteur et dont le transporteur est demandé par un même donneur d'ordre pour un même destinataire d'un lieu de chargement unique à un lieu de déchargement unique, et faisant l'objet d'un contrat de transport. Colis : un objet ou un ensemble matériel composé de plusieurs objets, quels qu'en soient le poids, les dimensions et le volume, constituant une charge unitaire lors de la remise au transporteur (exemple : carton, caisse, conteneur, fardreau, roll, palette corcée ou filmée par le donneur d'ordre, etc.) même si le contenu en est détaillé dans le document de transport.

Tous les litiges nés de l'exécution du contrat de transport relèvent de la compétence exclusive des tribunaux du siège social du transporteur, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

CONDITIONS GENERALES DE LEVAGE – MANUTENTION

PREAMBULE

- Les présentes conditions générales ont pour objet de définir les modalités d'exécution « du contrat de levage – manutention » conclu entre l'Entreprise de levage – manutention, dénommée ci-après LEVEAGEUR et le CLIENT. Elles s'appliquent à tout contrat de levage – manutention conclu entre le LEVEAGEUR et le CLIENT, qui reconnaît en avoir pris connaissance et les accepte sans aucune réserve.
- Les parties conviennent que tout autre document émanant du CLIENT, notamment les conditions générales d'achat, d'exécution de travaux ou de services, ne sont jamais opposables au LEVEAGEUR.
- Le LEVEAGEUR se réserve la possibilité de compléter les présentes conditions générales par des conditions particulières qui prévaudront en cas de conflit.

ARTICLE 1 - NATURE DU CONTRAT

Toute commande passée par le CLIENT constitue un contrat d'entreprise dénommé « contrat de levage – manutention » au sens des articles 1710 et 1779s du Code civil.

ARTICLE 2 - COMMANDE

Tout report, annulation ou modification de commande doit être transmis par le CLIENT au LEVEAGEUR par écrit pour acceptation par ce dernier. En cas de report de commande par le CLIENT, tous les frais déjà engagés préalablement lui seront facturés par le LEVEAGEUR. En cas d'annulation de commande par le CLIENT, une indemnité forfaitaire d'un montant au moins égal à la moitié du prix prévu pour la prestation sera due au LEVEAGEUR.

ARTICLE 3 - PRESTATION

Le LEVEAGEUR fournit les moyens en personnel et matériels nécessaires à l'opération de manutention – levage. Il assure la maîtrise complète de l'opération, comprenant selon le cas :

- les études et la réalisation de la prestation de levage – manutention,
- la réalisation de la prestation de levage – manutention uniquement, les études étant alors entièrement à la charge du CLIENT.

Dans tous les cas, le CLIENT s'engage à donner par écrit a minima au LEVEAGEUR les précisions nécessaires sur les points suivants :

- la définition de l'opération à réaliser,
- la nature, le poids, les dimensions et la position du centre de gravité de l'objet à lever ou manutentionner,
- l'emplacement, l'utilisation et la capacité des points d'ancrage,
- les moyens d'accès au site ou aux locaux dans lesquels cette manutention doit être exécutée.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'EXECUTION

Le CLIENT s'engage à informer le LEVEAGEUR des contraintes liées au site (sécurité, accès, circulation, stationnement, obstacles, exploitation, ...) à prendre les mesures nécessaires pour que l'opération s'effectue en toute sécurité dans la zone de travail (consignation ou débranchement des lignes électriques, signalisation des canalisations, ...) et plus généralement, à signaler tous les éléments pouvant induire un risque.

Le CLIENT doit procéder au contrôle préalable des sols et sous-sols (pression, état, résistance, composition, ...).

Le CLIENT doit informer par écrit le LEVEAGEUR de la dangerosité et des spécificités de l'objet manutentionné à peine d'engager sa seule responsabilité tant vis-à-vis du LEVEAGEUR que des tiers.

Le CLIENT prendra toutes mesures propres à assurer le respect des règles en matière d'environnement.

ARTICLE 5 - SOUS-TRAITANCE (Loi 75-1334 du 31.12.1975)

Dans le cas où le LEVEAGEUR réalise l'opération en tant que sous-traitant du CLIENT, ce dernier a l'obligation de faire accepter le LEVEAGEUR et de faire agréer ses conditions de paiement par le maître de l'ouvrage (art. 3). Dans les cas où le LEVEAGEUR ne bénéficierait pas du droit au paiement direct par le maître de l'ouvrage, le CLIENT doit fournir au LEVEAGEUR lors de la commande une caution bancaire personnelle et solidaire du montant des travaux ou une délégation de paiement auprès du maître de l'ouvrage (art.14).

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE

Responsabilité du LEVEAGEUR

6.1.1 La responsabilité du LEVEAGEUR ne pourra être engagée que pour autant que les opérations auront été :

- soit entièrement conçues par lui, effectuées sous sa direction au moyen exclusif du matériel de son choix, élingues et cordages compris,
- soit exécutées sous sa responsabilité exclusive, le CLIENT s'engageant à lui donner des précisions énumérées aux présentes conditions générales.

6.1.2 Le LEVEAGEUR ne saurait être tenu pour responsable des dommages résultant d'une erreur ou d'un défaut de conception des études réalisées par le CLIENT, d'un vice de l'objet manutentionné, d'un vice ou inadéquation du matériel fourni par le CLIENT.

6.1.3 La responsabilité du LEVEAGEUR ne saurait être engagée pour les conséquences d'un défaut d'emballage ou de conditionnement, de protection des marchandises qui lui sont confiées, notamment en raison de l'humidité, de la condensation, de manifestations atmosphériques, de chutes de poussière ou de corps étrangers.

6.1.4 Le LEVEAGEUR ne répond pas des aggravations de dommages consécutives à des opérations de sauvetage ou de relavage.

6.1.5 Le CLIENT reconnaît la possibilité pour le LEVEAGEUR d'interrompre sa prestation pour des raisons climatiques dûment reconnues par un organisme officiel ou professionnel.

6.1.6 La mise à disposition éventuelle, dans les locaux du LEVEAGEUR, d'un emplacement de stockage temporaire des objets manutentionnés ne saurait être interprétée comme un contrat de dépôt. Par conséquent, le dit stockage s'effectuera aux risques et périls du CLIENT, la responsabilité du LEVEAGEUR ne pouvant être engagée d'aucune façon, sauf convention écrite contraire.

Limitation de la responsabilité du LEVEAGEUR

6.1.7 Par convention expresse, la responsabilité du LEVEAGEUR, toutes causes confondues, est limitée au montant de 150.000 €. La réparation des dommages de toutes natures sera en conséquence strictement limitée à ce montant, le CLIENT et ses assureurs renonçant à tout recours contre le LEVEAGEUR et ses assureurs au-delà de ce plafond. Le LEVEAGEUR ne pourra d'aucune façon être tenu pour responsable des éventuels dommages immatériels et notamment des pertes d'exploitation.

6.1.8 En l'absence de réserves motivées prises sur le bulletin ou récépissé du LEVEAGEUR et confirmées par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 48 heures suivant le dommage, aucune réclamation à l'encontre du LEVEAGEUR ne sera recevable.

ARTICLE 7 - PRESCRIPTION

Les actions en responsabilité contractuelle du CLIENT à l'encontre du LEVEAGEUR et réciproquement se prescrivent dans le délai d'une année à compter de la date de survenance du dommage.

ARTICLE 8 - ASSURANCES

Lorsque la valeur des objets confiés par le CLIENT est supérieure à la limite d'indemnité prévue à l'article 6.2.1., le CLIENT a la possibilité de demander par écrit au LEVEAGEUR une indemnité plus élevée moyennant une facturation correspondante. Une simple déclaration de valeur ne vaut pas ordre d'assurer.

ARTICLE 9 - RESILIATION DU CONTRAT

Le LEVEAGEUR se réserve la faculté de résilier le contrat de levage – manutention sans préavis, en cas d'inexécution par le CLIENT de ses obligations, à l'issue d'un délai de huit jours calendaires à compter de l'envoi d'une mise en demeure d'y remédier avec accusé de réception restée sans effet. En cas de résiliation du contrat, et qu'elle qu'en soit la cause, le CLIENT reste redevable envers le LEVEAGEUR du paiement des travaux effectués et des coûts de démobilisation des moyens humains et matériels.

ARTICLE 10 - PRIX DE LA PRESTATION

Les prix communiqués au CLIENT comprennent le matériel, le carburant, le lubrifiant, le personnel nécessaires à l'opération, les frais de mobilisation et démobilisation des moyens humains et matériels.

ARTICLE 11 - PAIEMENT

Les conditions de paiement sont celles prévues par la commande. En l'absence de stipulations particulières, la location est payable à réception de facture. En cas de non-paiement à la date d'échéance figurant sur la facture, le CLIENT sera redevable de plein droit d'un intérêt de retard égal à deux fois le taux d'intérêt légal en vigueur.

Le non-paiement d'une facture à échéance prévue rendra immédiatement exigible toute autre créance non échue dont le LEVEAGEUR serait créancier vis à vis du CLIENT.

ARTICLE 12 - DROIT APPLICABLE – LITIGES

Tout contrat de levage – manutention est soumis au droit français.

En cas de litige ou de contestation relatif aux présentes conditions générales ou particulières et à défaut de règlement amiable auquel les parties s'efforceront de parvenir au préalable, la juridiction du lieu du siège social du LEVEAGEUR sera seule compétente, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

CONDITIONS GENERALES DE TRANSPORT

Conformément à la loi, le refus non motivé de signature engage la responsabilité du remettant ou du destinataire qui refuse de signer. Le donneur d'ordre répond des conséquences d'un manquement à son obligation d'information, d'une absence, insuffisance ou inexactitude de déclaration relative aux objets remis, d'une absence ou insuffisance de conditionnement, d'emballage, de marquage ou d'étiquetage. En cas de perte ou avarie, l'expéditeur ou le destinataire doit adresser par lettre recommandée avec accusé de réception au transporteur leur protestation précise motivée dans les 3 jours (non les jours fériés) de la réception de la marchandise. En l'absence de conventions particulières et/ou d'application d'un contrat type spécifique approuvé par décret (tel que le transport de denrées périssables sous température dirigée, le transport en citerne, ...) , la responsabilité du transporteur ne peut excéder pour tous dommages justifiés dont il est légalement tenu, les indemnités suivantes :

- Pour les envois de moins de 3 tonnes : 23 € par kilogramme de poids brut de marchandises manquantes ou avariées pour chacun des objets compris dans l'envoi, sans pouvoir dépasser 750 € par colis perdu, incomplet ou avarié, quels qu'en soient le poids, le volume, les dimensions, la nature ou la valeur.
- Pour les envois de 3 tonnes et plus : 14 € par kilogramme de poids brut de marchandises manquantes ou avariées pour chacun des objets compris dans l'envoi, sans pouvoir dépasser, par colis perdu, incomplet ou avarié, quels qu'en soient le poids, le volume, les dimensions, la nature ou la valeur, une somme supérieure au produit du poids brut de l'objet exprimé en tonnes multiplié par 2300 €.

Conditions particulières et contractuelles de location de matériel sans opérateur

Article 1 : Généralités 1.1. En garantie de la présente Convention, le loueur se réserve le droit de demander au locataire : - une pièce d'identité - une justification de domicile - un acompte calculé sur la durée prévisionnelle de location - un versement de garantie restitué lors du paiement du solde de la facturation des prestations. 1.2. Pour les entreprises, artisans, collectivités en compte, le signataire d'un contrat devra justifier de son identité. Un bon de commande engage le locataire quel que soit le porteur ou le signataire. La facturation est toujours établie au nom de l'entreprise contractante en deux exemplaires. Un extrait K.Bis de moins de 3 mois et un RIB doivent être joints à une demande d'ouverture de compte pour une facturation en fin de mois.

Article 3 : Mise à disposition 3.2. Date de mise à disposition. La durée de la location part à compter du jour où le matériel sera expédié ou mis à la disposition du locataire dans les agences du loueur, date précisée au recto du contrat. Elle prendra fin le jour où le matériel loué sera restitué au loueur dans l'agence d'origine, date précisée sur le bon de retour du contrat de location et quel que soit le transporteur.

Article 5 : Conditions d'utilisation. En cas de contravention dressée pour défaut de présentation de carte grise, ou de copie certifiée conforme, le locataire est tenu de prévenir le loueur sous 48 heures, afin que celui-ci soit en mesure de présenter ces documents dans le délai de 5 jours, faute de quoi le locataire sera tenu responsable du paiement de l'amende applicable aux contraventions de 4^{ème} classe. 5.1.4. Conditions relatives à la sécurité. Le locataire prendra toutes les mesures utiles pour que les règles de sécurité légales ou édictées par les constructeurs soient appliquées. Il informera le loueur sans délai, par tout moyen traçable, des détériorations ou modifications de la machine survenant pendant la mise à disposition (organe de sécurité, freinage, signalisation, etc.) pouvant entraîner un risque pour l'utilisateur ou les tiers. Il stoppera la machine jusqu'à la réparation, par le loueur, des organes concernés. Le locataire veillera à confier la conduite et la manipulation du matériel loué à des personnes dûment habilitées, formées à cet effet et munies des autorisations obligatoires. 5.2. Durée de l'utilisation. En cas d'utilisation au-delà de huit heures par jour, un tarif dégressif sera appliqué par tranche de huit heures supplémentaires.

Article 6 : Transports 6.1. Le transport sera facturé conformément au tarif en vigueur. 6.6. Le conducteur du véhicule tracteur doit s'assurer du bon arrimage, à son véhicule, du matériel tracté.

Article 8 : Entretien du matériel 8.2, 8.3 et 8.4 : Entretien du matériel. L'entretien du matériel à la charge du loueur, sauf accord particulier en cas de location longue durée ou éloignée des bases du loueur, comprend : - le remplacement des pièces usées ou défectueuses, - les vidanges et le changement des filtres à l'exception des frais de déplacement, - le remplacement des pneumatiques suite à une usure normale. Les réparations en cas d'usure anormale ou rupture de pièces dues à une utilisation non conforme, un accident ou une négligence, sont à la charge du locataire. L'entretien du matériel à la charge du locataire comprend : - le lavage et nettoyage après utilisation, - les vérifications journalières des niveaux (y compris l'antigel dans les systèmes de refroidissement), le contrôle de la filtration, le graissage, la lubrification, la recharge des batteries, la pression des pneumatiques, les réparations suite aux crevaisons, la fourniture de carburant et autres énergies. Le locataire est tenu d'informer le loueur après 100 heures d'utilisation (sauf recommandations particulières) pour que celui-ci puisse effectuer les vidanges.

Article 10 : Responsabilité - Assurance - Renonciation à recours 10.1. Dommages causés aux tiers (Responsabilité Civile) 10.1.1. Les dommages occasionnés aux biens appartenant au locataire et à ses préposés resteront exclus de la couverture en responsabilité civile circulation délivrée par le loueur. Lorsque le locataire est responsable du sinistre occasionné à un tiers, il supportera une franchise au titre de l'assurance de responsabilité automobile obligatoire de 850 €. Les matériels loués et non équipés pour la circulation sur la voie publique devront être transportés en dehors du chantier sur un véhicule adapté et non par leur propre moyen. Par ailleurs, le locataire reste tenu de s'assurer contre les conséquences des dommages causés aux tiers par le matériel loué tel que le matériel tracté, qu'il le soit par lui-même ou par un transporteur. 10.2. A l'égard du matériel loué (Renonciation à Recours). Le matériel loué motorisé et/ou identifiable, utilisé sur l'ensemble du territoire de la France Métropolitaine, sauf la Corse, bénéficie automatiquement d'une renonciation à recours pour autant que le locataire se soit acquitté du loyer supplémentaire suivant les taux indiqués ci-dessous. Conformément à l'article 10.2 des Conditions Générales Interprofessionnelles de Location définissant la responsabilité de l'utilisateur en ce qui concerne les dommages et pertes causés au(x) matériel(s) et moyennant un loyer supplémentaire dont le taux applicable calculé sur le montant H.T. de la location, tous les jours de mise à disposition, sera celui en vigueur au jour de l'établissement du contrat : - Taux en vigueur au 01.01.2007 : 8% du montant H.T. de la location sauf pour le matériel d'élévation de personnes, les chariots de manutention, les groupes électrogènes, les véhicules légers (camions bennes et camions nacelles...) et les poids lourds : 10%. Sont exclus de cette renonciation à recours automatique les barrières, les palissades et les clôtures de chantier dont la responsabilité est à la charge du locataire. Le loueur renonce à toute réclamation concernant :

- Les dits dommages ou pertes résultant du bris fonctionnel ou de la destruction accidentelle partielle ou totale, soudain et imprévisible ainsi que tous événements dommageables résultant de l'action des forces de la nature ayant ou non le caractère de catastrophes naturelles.

- Les dommages de toute nature résultant d'actes de malveillance et vandalisme ou encore consécutifs à des grèves, émeutes et mouvements populaires.

- Le vol total à condition que le locataire, gardien du matériel loué, ait pris les mesures élémentaires de protection et prévention, aussi bien lors de son exploitation qu'à l'occasion de sa restitution. - Le matériel ne doit jamais, en dehors des heures de travail, être laissé en stationnement sur la voie publique ou hors du chantier auquel il est affecté, les clés et les papiers ne doivent pas être laissés avec le matériel : sachant que le petit matériel doit impérativement être remis dans un endroit clos et couvert.

Seront en outre déchés de ladite renonciation à recours : Les locataires n'ayant pas respecté la réglementation en vigueur en ce qui concerne l'utilisation et la conduite du matériel et notamment l'usage auquel il est destiné (art.5 des Conditions Générales Interprofessionnelles).

De même, pour avoir confié de façon délibérée le dit matériel à une personne n'ayant ni l'expérience ni les qualités et autorisations requises pour le conduire.

Sont exclus de cette renonciation à recours les frais de remise en état, dépannage, relevage consécutifs à une négligence, à une dégradation (souillure, peinture, etc.) à un choc en hauteur en utilisation ou en transport, à une utilisation sur une aire inadaptée ou hors territorialité définie. Sont également exclus tous les autres dommages tels que privation de jouissance, pénalité de retard, dommages à des tiers, etc. Pour bénéficier de cette renonciation à recours, le locataire s'engage à déclarer par écrit au loueur tout accident dès qu'il en a eu connaissance, et au plus tard dans les 24 heures, en communiquant une description sommaire des dégâts et des circonstances. En cas de vol, le locataire doit obligatoirement aviser les autorités de police et déposer immédiatement une plainte entre leurs mains, dans les 24 heures qui suivent, le récépissé dudit dépôt de plainte devant être transmis aussitôt au loueur.

Reste toujours à la charge du locataire une franchise de 15% du montant des dommages avec un minimum de 150 € hors taxes (sauf pour les véhicules dont les conditions sont indiquées à l'article 10.3). En cas de vol, perte ou destruction totale, le locataire supportera une franchise de 15% de la valeur catalogue pour le remplacement par un matériel neuf avec un minimum de 150 € hors taxes (sauf pour les véhicules dont les conditions sont indiquées à l'article 10.3). 10.3. Assurances des véhicules (camions nacelles, camions bennes, etc.). Le loueur assure obligatoirement et pour le compte du locataire ayant rempli aux obligations liées à cette mise à disposition de véhicule, les dommages à des tiers et au véhicule (dans les mêmes conditions que les paragraphes précédents de l'article 10 ci-dessus) lors d'un accident ou d'un vol du véhicule loué. Cette renonciation à recours est facturée au taux de 10% du montant H.T. de la location, tous les jours de mise à disposition, la franchise restant à la charge du locataire s'élève à : - 850 € H.T. pour les véhicules d'un PTAC inférieur ou égal à 3,5 tonnes - 1 700 € H.T. pour les véhicules d'un PTAC supérieur ou égal à 3,5 tonnes Les conséquences du non-respect des dispositions du Code de la route restent à la charge du locataire. La renonciation à recours est accordée pour un montant maximum de 150 000 € par sinistre. REFUS DE RENONCIATION A RECOURS. Il ne pourra être fait aucune dérogation aux dispositions ci-avant, sauf dans le cas où le locataire exprimerait clairement et par écrit son refus de renonciation à recours par le loueur et en respectant les conditions de l'article 10.2 des Conditions Générales de Location. Dans ce cas, les conséquences financières d'un sinistre lui seront intégralement répercutées et la valeur de référence du matériel assuré sera la valeur catalogue du matériel neuf. En cas de vol, le matériel sera remboursé au loueur par le locataire sans délai sur la base du coût d'achat actuel à l'unité d'un matériel neuf, déduction faite d'un pourcentage de vétusté de 10% par an, plafonné à 50%, le locataire exerçant les recours contre sa compagnie d'assurances. Ce refus de renonciation à recours s'applique à toute la gamme du loueur sauf les véhicules légers et les poids lourds dont la renonciation à recours par le loueur est obligatoire selon les conditions ci avant. TERRITORIALITÉ. Pour la Corse et les autres pays, la renonciation à recours devra faire l'objet d'une demande préalable à la société LAFONTALMT.

Article 12 : Restitution du matériel. 12.1. Le prix de facturation du carburant est modifiable mensuellement selon la variation de l'indice spécifique INSEE.

Article 13 : Prix de la location. 13.8. Les tarifs de location sont révisables annuellement sans préavis. 13.9. Fournitures en vente. De convention expresse, la clause de réserve de propriété s'applique jusqu'au règlement total de l'acheteur conformément à la loi du 12 mai 1980.

Article 14 : Paiement. 14.1. Modalité de paiement. Sauf accord dérogatoire négocié entre les parties, les factures sont payables au comptant et sans escompte. En cas de paiement échelonné, le non-paiement d'une seule échéance entraîne, à l'expiration d'un délai de huit jours à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, la reprise immédiate du matériel loué, tous frais de restitution tels que définis aux articles précédents restant à la charge du locataire. 14.2. Clause pénale. En cas de retard de paiement et après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse, le locataire devra verser une somme de 100 € à titre de dommages et intérêts forfaitaires. En sus de l'indemnité forfaitaire mentionnée ci avant, la facture sera majorée à compter de la date d'exigibilité de la facture de pénalités de retard calculées, à 1,5 fois le taux d'intérêt légal en vigueur, sur l'intégralité des sommes TTC restant dues. Elles courent à compter de la date d'échéance du prix de la prestation effectuée jusqu'à son paiement total.

Article 15 : Clauses d'intempéries. 15.1. Le locataire est tenu d'informer le loueur par mail avant 10 heures chaque jour d'intempérie pour se prévaloir du bénéfice de la présente clause, et doit fournir sur demande une photocopie de la déclaration à la caisse des intempéries. Une réduction de prix de 50% sera appliquée à partir du 4^{ème} jour, sauf pour les abris de chantiers, les grues, les matériels loués au mois, en jour calendaire ou en longue durée. Néanmoins le locataire conservera la garde juridique du matériel qu'il devra assurer conformément à l'article 10.

Article 16 : Versement de garantie. Un versement de garantie sera demandé pour toute location, excepté pour les entreprises ayant un compte ouvert. Ce versement de garantie sera égal à 1500 €

Article 21 : Attribution de juridiction. En cas de difficultés d'interprétation ou d'exécution des présentes, le Tribunal de Commerce du siège du Loueur est seul compétent.

En cas de contestation de quelque nature qu'elle soit, il sera fait expressément attribution de juridiction aux Tribunaux compétents du siège social du Loueur, même en cas de référé, de demande incidente ou de pluralité de défendeurs.